

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 10 juillet 2026

DCM N° 26-07-10-6

Objet : Attribution de subventions au titre des Fêtes de la Mirabelle.

Les Fêtes de la Mirabelle feront battre le cœur de la ville du 21 au 23 août sur l'Esplanade de Metz et les 29 et 30 août au Plan d'eau. Gratuit et ouvert à tous les publics, cet événement d'envergure traduit l'engagement de Metz dans l'accessibilité facilitée aux animations et l'inclusion des seniors, des familles et des personnes en situation de handicap, avec le soutien du Centre Communal d'Action Sociale.

En ouverture, la cérémonie du Couronnement de la Reine de la Mirabelle se tiendra le vendredi 21 août à l'Arsenal Jean-Marie Rausch et valorisera les métiers de l'artisanat et les savoir-faire d'exception au féminin.

Parmi les rendez-vous immanquables de ce premier week-end sur l'Esplanade du 21 au 23 août, les habitants et les visiteurs de passage à Metz pourront se promener dans le Marché des Saveurs et des Arts. La mirabelle sera présente en confitures, en liqueurs, en miels... et sera mise à l'honneur à l'occasion de la 5^e édition du Concours de Tarte à la Mirabelle originale organisé en lien avec le Syndicat des Boulanger-Pâtisseries de Metz (dimanche 23 août, square Boufflers).

La Guinguette proposera en parallèle des concerts festifs, des déambulations musicales, des animations familiales ainsi qu'un espace de restauration. Des projets participatifs étofferont encore ce programme dans le cadre du dispositif Interreg-GRACE (Greater Région Artistic and Cultural Education) afin de renforcer le plan d'actions pour généraliser l'éducation artistique auprès des habitants.

Le week-end suivant au Plan d'eau, le public sera convié à une plongée au cœur du Brésil. Le 29 août sera le temps du Grand Soir de la Mirabelle, ouvert par un DJ set, le concert festif de Sr. Tumbao, groupe de musique latine, lauréat du tremplin coorganisé avec la radio Ici Lorraine, suivi par un voyage musical entre Paris et Buenos Aires avec Benjamin Biolay, pour finir avec un feu d'artifice aux couleurs du Carnaval de Rio.

Le lendemain, la Parade nautique composée d'embarcations fleuries et de formations musicales célébrera l'Amazonie. Les bénévoles de 7 associations messines se mobilisent actuellement pour réaliser les décors qui habilleront les bateaux-dragons prêtés par des associations sportives et nautiques. Une centaine de participants invités à payer pourront

bénéficier d'une formation assurée par le Kayak Club de Metz.

Le programme du dimanche au Plan d'eau sera enrichi par deux concerts des Harmonies municipales de Sarrebruck et de Metz ainsi que par un Marché des Saveurs et des Arts.

Les festivités se poursuivront du 3 au 6 septembre 2026 avec les Montgolfiades organisées à l'initiative de l'Association des Pilotes de Montgolfières de Moselle (APIMM).

Il est donc proposé au Conseil Municipal pour l'année 2026 :

- D'apporter une subvention d'un montant de 22 500 euros à l'APIMM pour l'organisation des Montgolfiades, subvention qui comprend les frais de participation liés à la sortie du ballon de la Ville de Metz ;
- D'apporter des subventions pour un montant total de 1 100 euros, soit 500 euros pour le Syndicat des Boulangers-Pâtisseries de Metz et 600 euros pour le Kayak Club de Metz, au titre de leur participation au programme des festivités ;
- De solliciter les subventions ou contributions auxquelles la Ville peut prétendre, de poursuivre la recherche de mécènes, de signer les conventions correspondantes et d'autoriser la perception de recettes ;
- D'autoriser les contractualisations utiles liées notamment à la partie gourmande des festivités de la Mirabelle.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les demandes formulées par diverses associations dont l'Association des Pilotes de Montgolfières de Moselle (APIMM) pour organiser les Montgolfiades de Metz 2026 à l'issue des Fêtes de la Mirabelle,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre la Ville de Metz et l'APIMM ci-joint,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à l'Association des Pilotes de Montgolfières de Moselle (APIMM) d'un montant de 22 500 euros pour l'organisation au Plan d'eau des Montgolfiades en 2026 auxquelles participe le ballon de la Ville de Metz.
- **D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 1 100 euros, soit 500 euros au Syndicat des Boulangers-Pâtisseries de Metz et 600 euros au Kayak Club de Metz, pour leur participation à la programmation des Fêtes de la Mirabelle 2026.
- **D'APPROUVER** le projet de convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre la Ville de Metz et l'APIMM, ci-joint.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et

pièces connexes à cette affaire et notamment la convention avec la structure bénéficiaire et les lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

- **DE SOLLICITER** les subventions ou contributions auxquelles la Ville peut prétendre, de poursuivre la recherche de mécènes, de signer les conventions correspondantes et d'autoriser la perception de recettes.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle Commissions : Commission Culture Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

**CONVENTION PURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION DES PILOTES DE MONGOLFIERES
MOSELLANS (APIMM) DE 2026 À 2031**

Entre,

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Philippe BRUNELLA, Adjoint au Maire délégué à la culture, au patrimoine, aux cultes et à la laïcité, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, l'arrêté de délégation du 3 avril 2026, et la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2026, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et,

L'Association des Pilotes de Montgolfières Mosellans (APIMM), représentée par son Président, Monsieur Christophe TILLY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association » ou « l'APIMM », d'autre part.

Conjointement dénommées « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'APIMM est une association regroupant des pilotes de montgolfière mosellans, mais aussi régionaux et étrangers. Elle organise et participe à de nombreuses rencontres et autres manifestations aérostatiques pour développer la pratique de l'aérostation, auxquelles participent des pilotes français et étrangers.

Elle organise notamment chaque année les Montgolfiades de Metz sur le site du Plan d'eau. Cet événement est programmé selon un calendrier établi en accord avec le Ville, dans la continuité d'un événement phare de la fin de l'été : les Fêtes de la Mirabelle.

Afin de soutenir l'Association dans ses actions, la Ville de Metz souhaite par la présente convention lui mettre à disposition une montgolfière ainsi que la remorque correspondante et lui allouer une subvention annuelle pour les années 2026 à 2031.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir les modalités et conditions de la mise à disposition de la montgolfière de la Ville de Metz et de sa remorque au profit de l'APIMM ainsi que l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée par la Ville à L'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

2.1 Prêt de matériels

La Ville met à la disposition de l'Association une montgolfière, également dit « ballon », propriété municipale, portant logo de la collectivité territoriale (la nacelle, le brûleur avec son dispositif d'attache au ballon, à l'exclusion de l'enveloppe du ballon et des filins/câbles permettant l'amarrage de la nacelle, propriétés de l'Association), ainsi qu'une remorque nécessaire à son transport de façon exclusive et à titre gratuit.

2.2 Entretien

La Ville ne prend à sa charge que le remplacement des biens en cas d'usure ou de détérioration les rendant impropres à leur destination. Si le remplacement de la montgolfière est effectué suite à un sinistre survenu dans le local de stockage de la montgolfière ou de la remorque et dont l'Association a la garde, l'indemnité perçue devra être reversée à la Ville dans un délai d'un mois après l'acquisition du ballon ou de la remorque de remplacement.

2.3 Assurances

La Ville assure la montgolfière lui appartenant lorsque l'Association en fait usage au cours de ses activités statutaires, notamment en responsabilité civile à l'égard des tiers et des passagers (sous réserve de respecter la limite de quatre personnes au maximum présentes simultanément dans la nacelle). Les frais d'assurances « auto » de la remorque sont pris en charge par la Ville qui fera parvenir l'attestation correspondante à l'Association au début de chaque année civile. Cette assurance comprend une garantie « biens transportés » afin de couvrir la détérioration de la montgolfière en cas d'accident de la route ainsi que le vol.

2.4 Autorisation

La Ville donne à l'Association son accord pour qu'elle organise les Montgolfiades de Metz sur le Plan d'eau à Metz et qu'elle participe à un maximum de rencontres aérostatiques au moyen du ballon mis à sa disposition.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1. La participation de l'APIMM aux différentes rencontres aérostatiques

L'Association s'engage à participer à un maximum de rencontres aérostatiques (au moins une), au cours desquels elle effectuera systématiquement des sorties du ballon de la Ville.

Il est précisé que l'utilisation de la montgolfière pour des manifestations particulières hors rencontres aérostatiques, doit faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse de la Ville de Metz, huit jours au moins avant ladite manifestation.

L'Association prendra à sa charge toutes les démarches et dépenses relatives à l'organisation et à la mise en œuvre de la manifestation telles que par exemple la prise en charge des pilotes et équipages (inscription, réservation, frais d'hébergement et de restauration) et des passagers.

3.2 Stockage des biens

L'Association s'engage, sous sa responsabilité et à ses frais, à entreposer le ballon de la Ville et la remorque de la Ville mis à sa disposition dans un lieu complètement clos et couvert, fermant à clef.

L'entretien courant et tout contrôle technique des biens mis à disposition de la Ville à l'Association est à la charge et frais de l'Association, preneur des biens mis à sa disposition. Elle en assume la responsabilité en qualité de gardien au sens notamment de l'article 1384 du Code Civil et en assumera

l'entretien normal. Elle prendra toute assurance couvrant les risques encourus par les biens mis à sa disposition lors de leur remisage (extension de garantie du lieu de stockage « BIENS CONFIES »).

Du fait de sa qualité de gardien, l'Association devra demander sans délai à la Ville le remplacement de tout ou partie du ballon ou de la remorque devenue impropre à sa destination et présentant des dangers pour les personnes et les biens, dès lors qu'un entretien normal ne saurait y remédier.

3.3. Organisation des Montgolfiades

Concernant l'organisation chaque année des Montgolfiades de Metz, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à prendre en charge :

- Des vols gratuits (à minima de 10 vols) de personnes invitées dont la liste sera convenue d'un commun accord entre les parties en amont de cette manifestation ;
- La gestion administrative de la manifestation y compris les diverses autorisations réglementaires nécessaires notamment auprès de la Direction de la Navigation Aérienne, les directions de vol, la mise à disposition des espaces et matériels divers nécessaires à cette manifestation ;
- L'assistance technique et logistique : gardiennage du site, locations ou emprunts de matériels, approvisionnements en gaz, mise en place de poste(s) de secours sur le site et mesures de sécurité imposées par la législation en vigueur (ex : distance de sécurité etc...) et autres prestations diverses.
- Les frais d'assurance couvrant la responsabilité d'organisateur de la manifestation « les Montgolfiades de Metz » sont pris en charge par l'Association du fait de sa qualité d'organisateur. Il est rappelé que les frais de couverture d'assurances de matériels mobiliers prêtés par la Ville ponctuellement à l'Association pour la mise en œuvre des Montgolfiades sont pris directement en charge par la Ville (cf. article 2.3. Mention « Assurances »).

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à apporter à l'Association, une aide sous la forme d'une subvention annuelle au titre du fonctionnement. La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité des aides apportées à l'APIMM pour la réalisation de ses activités globales.

Une subvention annuelle de 22 500 € (vingt-deux mille cinq cents euros) pour 2026 a été actée par décision du Conseil Municipal du 10 juillet 2026, correspondant aux frais d'entretien normal des biens mis à sa disposition, d'assurances, de frais de transport et de déplacement et d'inscriptions éventuelles. Elle inclut également l'organisation des Montgolfiades de Metz du 2 au 6 septembre, et tout repli éventuel jusqu'au 9 septembre 2026.

Les montants prévisionnels de 2026 à 2031 de la Ville de Metz à l'APIMM s'élèvent à 22 500 euros par an. Ses subventions seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation d'une demande d'aide par l'APIMM auprès de la Ville de Metz.

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la ville.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'APIMM transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant chaque exercice budgétaire, pour lequel la participation financière a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention de fonctionnement. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment d'un bilan certifié conforme. De même, elle adressera un rapport d'activité des sorties du ballon « Ville de Metz » réalisées sur l'année civile écoulée.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux manifestations financées par la Ville (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville sur toutes les publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : https://metz.fr/professionnels/ressources_presse.php

Avant toute impression, une présentation préalable du projet fini devra être transmise pour validation à la Direction de la Communication.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par chacune des parties, pour les années 2026 à 2031. Elle s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2031 sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEUR, SANCTIONS, RÉSILIATION ET ANNULATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur

monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que l'Association ait été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de les informer qu'ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix ou représenter par un mandataire de leur choix.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours gracieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La Convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Fait à Metz, le (en deux exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la culture,
au patrimoine, aux métiers d'art,
aux cultes et à la laïcité :

Pour l'APIMM,
Le Président :

Philippe BRUNELLA
Conseiller délégué de l'Euro-Métropole de Metz
au Musée de la Cour d'Or et à l'archéologie

Christophe TILLY